



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 3 AOUT 2016

## **Autorité environnementale**

Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de diorites  
Lieux-dits «Clayrou», « Maraval », « Bos de Polzes », « Le Poux » et « Lалуote »  
SARL Carrières PLO Communes de Cuzac et Lentillac Saint-Blaise (46)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**

N° Garantie : 2392

Réf. : 520Ca-46-Cuzac\_LentillacStBlaise-AEavis

# SOMMAIRE

<b>1. Présentation du projet et cadre juridique.....</b>	<b>3</b>
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	3
1.3. Cadre juridique.....	4
<b>2. Attendus de l'étude d'impact.....</b>	<b>4</b>
2.1 Complétude.....	4
2.2 Portée de l'étude d'impact.....	4
2.2.1 Définition du projet pris en considération.....	4
2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	4
2.3 Justification du projet.....	4
<b>3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....</b>	<b>5</b>
3.1 Milieu naturel.....	5
3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.....	5
3.1.2 Fonctionnalités écologiques.....	5
3.1.3 Biodiversité et eaux superficielles.....	5
3.1.4 Eaux superficielles et souterraines.....	6
3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale.....	6
3.2 Cadre de vie.....	7
3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel.....	7
3.2.2 Paysage.....	7
3.2.3 Bruit et vibrations.....	8
3.2.4 Trafic routier.....	8
3.3.5 Salubrité publique.....	8
3.3.6 Sécurité publique.....	8
3.3.7 Avis de l'Autorité environnementale.....	8
<b>Conclusion.....</b>	<b>9</b>

# AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

### 1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la société Sablières et Carrières de la Madeleine a pour objet une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de diorites sur les communes de Cuzac et Lentillac Saint-Blaise (46).

Le projet prévoit le renouvellement d'exploitation d'une carrière pour une durée de 30 ans sur une superficie de totale de 23ha 38a. La zone d'extension demandée couvre une superficie de 8ha10 a. L'extraction moyenne sera de 270 000 tonnes par an de matériaux (extraction maximale de 350 000 tonnes par an).

Par ailleurs, le projet prévoit :

- une installation de traitement mobile d'une puissance inférieure à 1000 kW ;
- une zone de transit d'environ 28 000 m<sup>2</sup> ;
- le défrichement de 4 ha 95 ha de forêt de chênes.

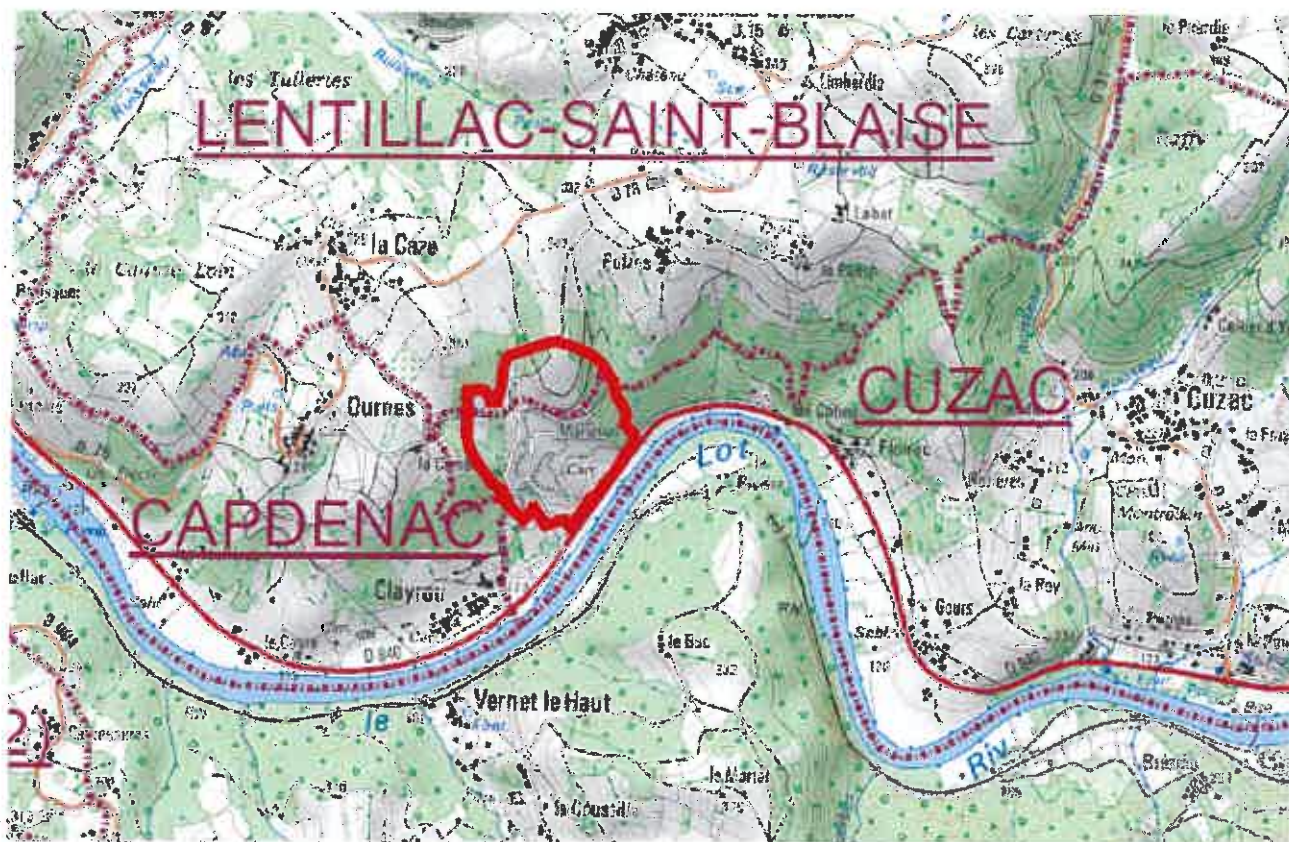


Figure 1 : Plan de situation du projet provenant de l'étude d'impact

### 1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale se focalisera :

- pour le milieu naturel : sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope ;
- pour le cadre de vie : sur la prise en compte du paysage, du bruit, des vibrations et du trafic routier ;
- pour la sécurité et la salubrité publique : sur la gestion des déchets et les risques accidentels.

### **1.3. Cadre juridique**

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE), la carrière est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application des articles L.122-1 et R.122-2.I du CE relatifs à l'incidence sur l'environnement des ICPE, le projet d'aménagement est soumis à étude d'impact.

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le dossier fait l'objet d'un avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

En application des articles L.411-1 et L.411-2 du CE, le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

## **2. Attendus de l'étude d'impact**

### **2.1 Complétude**

L'étude d'impact présente l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE. Elle est jugée formellement complète.

### **2.2 Portée de l'étude d'impact**

#### ***2.2.1 Définition du projet pris en considération***

En application de l'article R.122-5.II du CE, une étude d'impact doit comporter une description détaillée du projet pris en considération. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques et la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

#### ***2.2.2 Effets cumulés avec d'autres projets connus***

En application de l'article R.122-5.II.4° du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec les projets, travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE, et les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à étude d'incidence au titre de l'article L.214-1 du CE.

Aucun projet n'ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale n'a été identifié sur les communes de Capdenac, Cuzac, Lentillac Saint-Blaise et Asprières.

### **2.3 Justification du projet**

En application de l'article R.122-5.II.5°, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le projet est motivé par le maintien de l'activité d'extraction d'une carrière permettant l'exploitation d'un gisement éruptif connu et de qualité, une mise en exploitation facilitée dans la continuité du carreau actuel, la présence d'un axe routier (RD840) permettant la circulation et la commercialisation des matériaux extraits et la maîtrise de l'emprise foncière de la zone du projet par la société.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

### **3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **3.1 Milieu naturel**

##### ***3.1.1 Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel***

Le projet est localisé en dehors des zones à contrainte avérée d'après le schéma départemental des carrières (SDC) du Lot. Il est à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I dite « Cours moyen du Lot », et de type II dite « Moyenne vallée du Lot ». Le projet se situe également en dehors du réseau Natura 2000 et de zones concernées par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB).

La zone Natura 2000 la plus proche (« Vallée et côteaux thermophiles de la région de Maurs ») se situe à environ 8 km du projet. L'évaluation des incidences Natura 2000 indique que ce dernier n'aura aucun impact sur ces zones.

##### ***3.1.2 Fonctionnalités écologiques***

La zone d'étude est localisée dans un secteur marqué par des reliefs boisés limitée au sud par la rivière du Lot. Le site est à proximité immédiate de deux réservoirs de biodiversité « milieu ouvert » et « milieu aquatique » constitué par la rivière du Lot. Il recoupe un corridor de la trame verte appartenant à la sous-trame « milieux boisés de plaine » et se trouve à proximité immédiate de deux corridors : un au nord appartenant à la sous trame « milieux ouverts et semi-ouverts de plaine » et au sud « milieu aquatique » constitué par le Lot. Le corridor de la trame verte, intercepté par le carreau de la carrière, a été réalisé lors de la rédaction du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Cependant, il ne correspond pas à une réalité fonctionnelle et n'est pas justifié dans ce milieu totalement minéralisé depuis de nombreuses années. Par ailleurs, les plantations envisagées dans le cadre du réaménagement permettront de renforcer le corridor boisé entre les zones est et ouest de l'exploitation.

##### ***3.1.3 Biodiversité***

Douze prospections de terrain ont été réalisées de juillet 2013 à fin juin 2014. L'état initial signale la présence de dix types d'habitats, d'une biodiversité moyenne de la flore (environ 253 espèces) et de la faune (104 espèces d'insectes, 4 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles, 54 espèces d'oiseaux, 18 espèces et 3 groupes d'espèces de mammifères).

Parmi ces observations, il est signalé la présence avérée de 4 espèces de reptiles, 4 espèces d'amphibiens, 42 espèces d'oiseaux, 12 espèces et 3 groupes d'espèces de mammifères protégés au titre de l'article L.411-1 du CE.

A partir de ces observations, l'étude d'impact identifie 4 zones d'intérêt écologiques au sein de l'aire d'étude : les vieux boisements de chênes et châtaigniers situés à l'ouest de l'aire d'étude, les vieilles haies, les boisements et le ruisseau de Polzes situé à l'est.

Le projet est susceptible d'engendrer la destruction permanente ou l'altération de certains habitats naturels, la destruction et la perturbation d'individus ainsi que la détérioration des fonctionnalités écologiques. Ces impacts potentiels sont principalement dus aux activités de déboisement et terrassement, aux émissions de poussières, vibrations et circulations d'engins.

Toutefois, des mesures sont proposées pour limiter ces impacts : réduction du périmètre d'exploitation et de dépôt des stériles vis à vis des zones d'intérêts écologiques ; phasage des travaux en fonction des périodes de sensibilités de la faune ; abattage en douceur d'arbres favorables aux chiroptères et déplacement en périphérie du site des arbres favorables aux coléoptères, déboisements envisagés de mi-septembre à mi-novembre afin d'en limiter les impacts environnementaux. Ces mesures d'évitement et de réduction sont complétées par des mesures d'accompagnement et de suivi (sensibilisation du personnel en charge du débroussaillage et assistance environnementale).

La réévaluation des impacts après application des mesures proposées indique des impacts demeurant « faibles à modérés » pour des espèces de coléoptères saproxyliques, des amphibiens et reptiles, le hérisson d'Europe et les chiroptères. Une mesure compensatoire est ainsi définie par le maître d'ouvrage : acquisition et gestion conservatoire de parcelles boisées favorables aux espèces impactées pour une durée de 30 ans. Les boisements ne feront l'objet d'aucunes interventions afin de permettre le vieillissement des arbres et le maintien de micro habitats de nombreuses espèces. La plantation d'une haie permettra le lien fonctionnel entre les boisements est et ouest encadrant l'exploitation. En complément de cette mesure compensatoire, un suivi écologique des terrains compensatoires est programmé sur une durée de 30 ans, afin d'évaluer l'évolution des espèces appartenant aux oiseaux de cortège forestier, aux chiroptères arboricoles et aux coléoptères saproxyliques.

#### **3.1.4 Eaux superficielles et souterraines**

Aucun cours d'eau ne traverse la zone du site. La rivière Lot se localise au sud de l'exploitation, séparée par la RD 840. Des écoulements temporaires de fonds de talwegs (béales) sont situées de part et d'autre de la carrière : la béale du Lavet à l'ouest et la béale de Polzes à l'est. Ces deux écoulements sont canalisés sous la RD 840 avant de rejoindre les berges du Lot. Des aménagements permettent de gérer les ruissellements amont interceptés au sein du site, notamment par le biais de canalisations.

Le projet est susceptible de présenter des risques de pollutions accidentelles ou chroniques des eaux superficielles. Des matières en suspension lessivés sur les gradins, les pistes ou le carreau de l'exploitation peuvent être émises lors d'événements pluvieux. Lors des opérations de remplissage des réservoirs ou lors du stockage de produits polluants sur le site, des pollutions accidentelles liées aux hydrocarbures sont possibles.

Cependant, des mesures sont proposées pour lutter contre ces risques : création de bassins de rétention et de décantation des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel ; stockage des produits polluants en cuve double-peau et sur rétentions couvertes ; gros entretiens des véhicules hors site, petit entretien sur aire étanche ; remplissage des réservoirs avec pompe à arrêt automatique, présence de kit anti pollution. Un suivi de la qualité des eaux pluviales de rejet sera effectué régulièrement.

La nature de la roche exploitée (diorite) est très peu perméable. Ainsi, la potentialité d'une présence de nappes souterraines dans l'aire d'étude (en dehors de celle du Lot) est jugée faible.

#### **3.1.5 Avis de l'Autorité environnementale**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la biodiversité, les fonctionnalités écologiques et les eaux superficielles et souterraines sont jugées satisfaisantes. Une bonne analyse de l'état initial a permis de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux. Les impacts résiduels font l'objet d'une mesure compensatoire pertinente au sein même de l'aire d'étude. Le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation aux espèces protégées à l'initiative du maître d'ouvrage. Cette demande a reçu un avis favorable de la part du conseil national de la protection de la nature sous réserve de précisions à apporter sur 7 points : superficie et localisation des terrains de compensation, suivi écologique à élargir aux autres groupes animaux et à envoyer au service instructeur, mesures de prévention et lutte contre espèces envahissantes, mesures de lutte anti-pollution, proposition de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs de bon état de conservation des espèces.

Concernant les eaux superficielles, l'étude d'impact devra préciser la fréquence et les paramètres mesurés à l'occasion du suivi et de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le Lot. Les opérations d'entretien des bassins de rétention décantation devront être cohérentes avec la présence probable de certains amphibiens et reptiles sont l'Alyte accoucheur. Ainsi, les travaux d'entretien devront s'effectuer entre les mois d'octobre et janvier, dehors des périodes de reproduction de ces groupes.



## 3.2 Cadre de vie

### 3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

Le projet sera localisé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique, site classé ou inscrit. Du fait de l'éloignement et de la topographie, il n'y aura pas de covisibilité entre le projet et les monuments et sites les plus proches.

### 3.2.2 Paysage

L'étude d'impact indique que le projet sera implanté dans l'unité paysagère de Limargue, dans la vallée du Lot, à proximité du Ségala lotois. Le paysage au niveau du site est marqué par la vallée du Lot, des pentes fortes recouvertes de forêts et des plateaux marqués par des parcelles agricoles entrecoupées de haies et boisements.

La carrière sera visible en vue immédiate sur les portions de la RD 840 longeant le site ainsi qu'à l'est du hameau de « Clayrou ». En vue intermédiaire, les fronts sont visibles depuis le hameau de « Le Puech ». En vue éloignée ils sont visibles depuis les hameaux de « Bor », « La Barthonie », « Combet », « Gleyze » et « Paysan ».

L'impact paysager lié à l'exploitation est dû à la succession de gradins et de fronts de couleur gris clair en contraste avec le vert foncé des zones boisées. Cet impact est déjà effectif depuis plusieurs décennies et sera prolongé dans le cadre de la poursuite de l'exploitation. Des simulations 3D permettent d'estimer les impacts visuels de l'extension à partir de certains hameaux. L'essentiel des impacts concerne la partie supérieure de l'exploitation. Ainsi les 3 gradins supérieurs feront l'objet de plantations arborées en mélange avec des plantations arbustives dès la remise en état du site. En parallèle, la végétalisation de la zone de dépôt de stériles d'extraction, située en limite ouest du site, sera effectuée au fur et à mesure de l'élévation des niveaux.

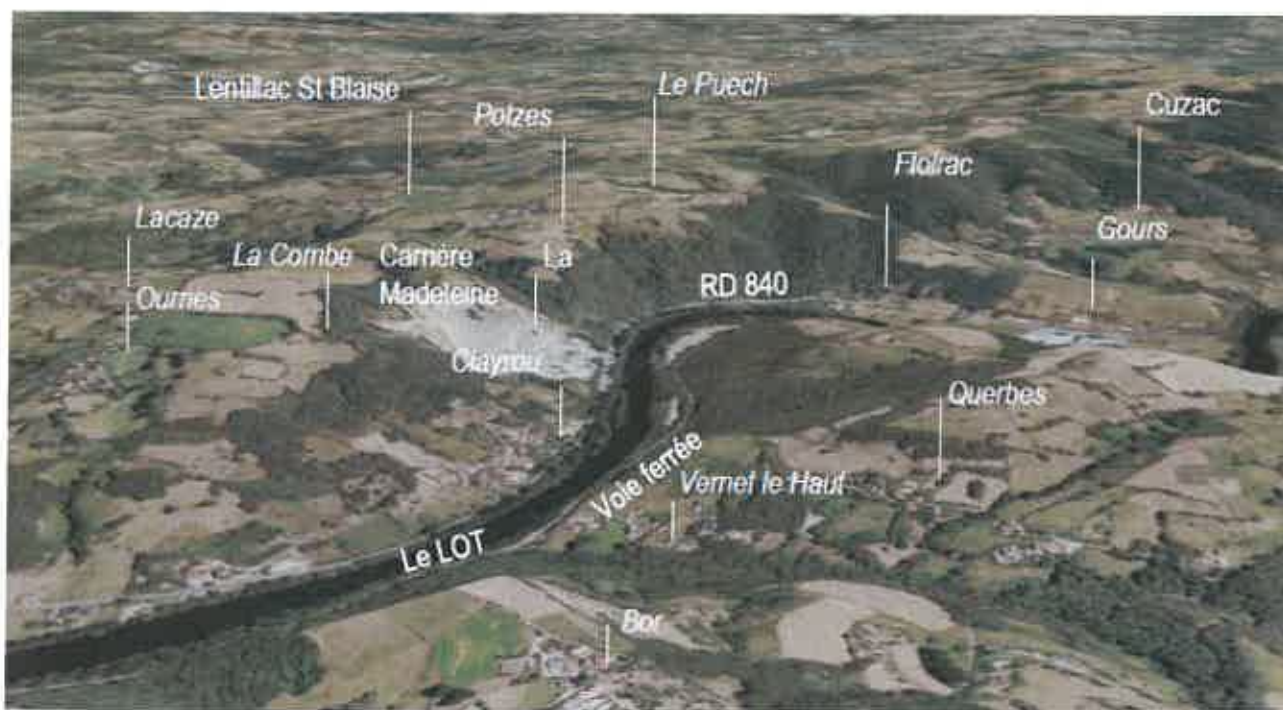


Figure 2 : Représentation 3D sur le site et les environs immédiats (extrait de l'étude d'impact)

### **3.2.3 Bruit et vibrations**

Le projet de carrière se situe dans un contexte sonore caractéristique d'une zone rurale peu peuplée, marqué principalement par l'activité de la carrière, le passage de véhicule sur le RD 840 ou l'utilisation d'engins agricoles. Les mesures de bruit sur les hameaux de « Polzes », « La Combe », « Clayrou » et « Le Bac » mettent en évidence des niveaux sonores sous les seuils réglementaires à l'exception du hameau « Le Bac ». Pour ce dernier des mesures de réduction des niveaux sonores sont nécessaires. Le bardage acoustique du broyeur giratoire est notamment nécessaire.

La méthode d'extraction de la carrière induit des tirs à l'explosif avec un rythme de l'ordre d'un tir toutes les 2 à 3 semaines. Des mesures d'évaluation des vibrations induites par ces tirs au niveau des hameaux de « Polzes » et « Lacaze » montrent des valeurs inférieures aux seuils réglementaires.

### **3.2.4 Trafic routier**

L'exploitation de la carrière nécessite environ 80 rotations quotidiennes poids-lourds afin d'assurer la commercialisation des matériaux. Ils empruntent la RD 840 notamment pour rallier Figeac. Il n'y a pas d'augmentation envisagée du trafic par rapport à la situation actuelle hormis si la production dépasse les 270 000 tonnes/an. Dans l'hypothèse d'une production maximale évaluée à 350 000 tonnes /an, le trafic généré par la carrière serait alors augmenté de l'ordre de 30 %. La chaussée de la RD 840 est celle d'une voie à grande circulation et est adaptée au trafic des poids-lourds. Les voies de sortie présentent des caractéristiques et un panneauage permettant d'assurer une sécurité sur la voie publique.

### **3.2.5 Salubrité publique**

Le fonctionnement et l'entretien des engins de traitement et d'exploitation sont susceptibles de générer des déchets et des pollutions. Les entretiens et ravitaillements en carburant seront réalisés au niveau d'une aire imperméabilisée. Tous les engins de la carrière seront équipés d'un kit anti-pollution. Le stockage des hydrocarbures se fera en cuve double-peau. Le site possède un système autonome de traitement des eaux usées. Les déchets ménagers produits sur le site seront évacués selon la filière communale.

### **3.2.6 Sécurité publique**

La carrière en exploitation est assimilable à une installation industrielle et à une zone de chantier comportant des zones dangereuses pour le public (chute, ensevelissement, écrasement).

Le site sera interdit au public et clôturé et la zone en exploitation intégralement clôturée. Des panneaux signalétiques seront disposés par le maître d'ouvrage dans les zones présentant un risque. Lors des séances de tirs, la société Sablières et Carrières de la Madeleine dispose d'un arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 840 permettant l'interdiction à la circulation.

### **3.2.7 Avis de l'Autorité environnementale**

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage, le bruit, les vibrations, la salubrité et la sécurité publique sont jugées satisfaisantes.

L'Autorité environnementale souligne l'importance du suivi des émergences sonores, dans le but de confirmer le respect des seuils réglementaires, particulièrement pour le hameau de « Le Bac ». Dans le cas contraire, des mesures de réduction complémentaires devront être réalisées.

Par ailleurs, l'apport de 11 000 m<sup>3</sup> de terres végétales extérieures au site, dans le cadre du réaménagement peut représenter un risque d'importation d'espèces végétales invasives. Une surveillance et une régulation de ces espèces devront être effectuées de manière régulière.



## Conclusion

En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées globalement satisfaisantes.

Compte tenu des éléments présentés et notamment l'avis favorable du CNPN, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Il conviendra, cependant, de s'assurer de l'effectivité des mesures présentées en listant dans la décision d'autorisation, les mesures compensatoires, les modalités et le calendrier de celles-ci et le suivi des effets sur l'environnement.

Pour le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Autorité environnementale et par délégation,  
Pour le DREAL et par délégation,  
L'adjoint au directeur de l'énergie et de la connaissance,



Frédéric DENTAND

